REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

P/12771/2021 **ACPR/24/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du mercredi 19 janvier 2022

Entre

A_____, domiciliée _____ [GE], comparant en personne,

recourante

contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 24 juin 2021 par le Ministère public

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3

intimé

Vu le recours déposé par A_____ contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 24 juin 2021 par le Ministère public,

Vu le courrier du 13 janvier 2021 par lequel la direction de la procédure l'a invitée à fournir des sûretés à hauteur de CHF 600.-, au sens de l'art. 383 al. 1 CPP, dans un délai échéant au 2 février 2022,

Vu le courrier du Ministère public du 12 janvier 2022 par lequel il déclare retirer l'ordonnance querellée au vu des nouveaux éléments portés à sa connaissance par la précitée,

Attendu que le recours a ainsi perdu de son objet,

Que la demande de sûretés du 13 janvier 2022 n'a plus lieu d'être,

Qu'il sera statué sans frais.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA DIRECTION DE LA PROCEDURE :

Raye la cause du rôle.

Annule la demande de sûretés du 13 janvier 2022.

Laisse les frais de la procédure à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, à A_____ ainsi qu'au Ministère public.

Siégeant :

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente ; Monsieur Julien CASEYS, greffier.

Le greffier :	La présidente :
Julien CASEYS	Corinne CHAPPUIS BUGNON